

**JUGEMENT ADD N°  
du 12/03/2024**

**-----  
EXPERTISE**

**AFFAIRE :**

**A.D BALLA KALTO**

(SCPA LBTI et Maitre Boudal  
Effred)

**C/**

**SNAR LEYMA**

(Maitre Niandou Karimoun)

**DECISION:**

Reçoit l'exception d'incompétence  
soulevée par le conseil de la Leyma ;

La déclare mal fondée ;

Se déclare compétent ;

Rejette la fin de non-recevoir comme  
étant mal fondée ;

Reçoit la demande d'expertise des  
ayants droit Balla Kalto;

Fait droit à ladite demande;

Commets le cabinet Ibrahim Issoufou  
afin procéder à une expertise sur la  
teneur exacte chiffrée des dividendes  
dus à ce jour aux demandeurs;

Dit que les parties sont tenues de  
collaborer à cette mission en  
communiquant à l'expert toute pièce  
qu'il jugera utile pour sa réalisation;

Dit que les frais de l'expertise seront  
supportés par les A.D Balla Kalto;

Dit que l'expert dispose de 15 jours  
à compter de la notification de la  
présente pour déposer son rapport ;

Dit qu'en cas de difficultés, il en sera  
référé au Président de la  
composition ;

Reserve les dépens.

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en  
matière commerciale en son audience publique du vingt  
février deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal  
par Monsieur **Moumouni Djibo Illa**, Président, en présence  
de Messieurs **Ibba Ahmed Ibrahim** et **Soumaila Seybou  
Kalilou**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives,  
avec l'assistance de Maitre **Sidi Abdou Mazida**, greffière a  
rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LES AYANTS DROIT BALLA KALTO**, représentés par  
leur mandataire Docteur Amina Balla Kalto, née le  
02/04/1960 à Maradi, enseignante chercheuse de nationalité  
nigérienne demeurant à Niamey, assistée de la SCPA LBTI et  
PARTNERS, société civile professionnelle d'avocats, 86  
Avenus de Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Tél :  
20.73.32.70, Fax 20.73.38.02 et de Maitre Boudal EFFRED  
MALOUL, Avocat à la cour, BP 610 Niamey;

Demandeurs d'une part ;

**ET**

**LA SOCIETE NIGERIENNE D'ASSURANCE ET DE  
REASSURANCE (SANR-LEYMA)**, Société Anonyme  
avec conseil d'administration au capital de 3.000. 000 000  
FCFA, immatriculée au RCCM N°RCCM-NI-NIA-2004-B  
232, dont le siège social est à Niamey sis à l'Avenue de la  
Mairie, BP 426 Niamey, Tél : 20.73.55.26, représentée par  
son Directeur Général, assisté de Maitre Niandou Karimoun,  
avocat à la Cour, BP : 10 063 Niamey, 55 Rue Stade ST, 27  
A Niamey, quartier Maisons Economiques, Tél :  
20.33.04.94, Fax : 20.73.22.96 ;

Niamey Niger ;

Défenderesse d'autre part;

## **FAITS ET PROCEDURE**

Par courrier en date du 29/11/2022, Maitre Boudal EFFRED MALOUL, conseil des ayants droit Balla Kalto avait écrit au Directeur Général de la Leyma afin de régulariser la situation de ces derniers notamment par rapport à leur droit de participer aux votes des décisions collectives des associés, leur droit au bénéfice des dividendes et leur droit préférentiel de souscription.

N'ayant pas eu satisfaction, Maitre Boudal EFFRED MALOUL et la SCPA LBTI et PARTNERS, conseils des ayants droit Balla Kalto avaient saisi le greffier en chef du tribunal de céans par lettre en date du 22/05/2023 afin d'obtenir un certain nombre des documents relatifs à la société SNAR LEYMA.

Par lettre en date du 24/05/2023, le greffier en chef a répondu favorablement à leur demande en leur communiquant 4 copies du RCCM, 3 copies des statuts actualisés, 7 procès-verbaux d'Assemblées Générales, une copie de la déclaration notariée de souscription et de versement des parts sociales et une copie des états financiers de l'année 2017.

En effet, il ressort des pièces du dossier notamment du carnet de titre n°00010 reçu le 28/04/2010 par feu Elh Balla Kalto Loutou, de l'acte de modification statutaire en date du 14/11/2018, de l'acte authentique reçu le 21/11/2018 par le notaire Maitre Boubacar Salaou, ayant pour objet la mise en conformité des statuts de la société SNAR LEYMA SA avec les dispositions du traité révisé de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014 que Elh Balla Kalto est actionnaire de la SNAR LEYMA avec 3.500 actions d'une valeur unitaire de 11.500 FCFA soit une valeur globale de 40.250.000 FCFA.

En outre, il ressort du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la société SNAR LEYMA SA du 23 novembre 2019 dont l'un des points inscrits à son ordre du jour était l'augmentation du capital social que le capital social de cette dernière était passé de 1.595.004.000 FCFA à 3.000.000.000 FCFA et ses actions passaient de 138.696 à 260.870 en raison de 11.500 FCFA par action. Ainsi une nouvelle déclaration notariée de souscription et de versement des parts sociales a été faite le 29.11.2019 par-devant Maitre Boubacar Salaou et à travers laquelle Elh Balla Kalto s'est retrouvé avec 4.271 actions.

Ainsi par acte d'huissier en date du 4 septembre 2023, les ayants droit Balla Kalto, représentés par leur mandataire Docteur Amina Balla Kalto ont

donné assignation à la société SNAR LEYMA à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour constater qu'ils ont acquis la qualité d'actionnaires de cette dernière suite au décès de leur auteur commun et d'ordonner une expertise sur la teneur chiffrée des dividendes qui leurs sont dus de 2010 à ce jour avant toute poursuite de l'instance.

### **SUR LA DEMANDE D'EXPERTISE**

#### **A) EN LA FORME**

##### **1) Sur l'exception d'incompétence**

###### **a) En la forme**

Attendu que la LEYMA soutient que l'expertise dont les ayants droit Balla Kalto demandent au tribunal de céans d'ordonner est une expertise de gestion prévue à l'article 159 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts économiques (AUSCGIE); qu'elle relève que le tribunal de céans n'est pas compétent pour ordonner une telle expertise, qui relève de la compétence du juge des référés ;

Attendu qu'à travers leurs conclusions en réplique les ayants droit Balla Kalto sollicitent au tribunal de déclarer l'exception d'incompétence de la Leyma irrecevable aux motifs que d'une part cette dernière a, à travers sa demande de sursis à statuer formulée dès l'entame de ses écritures, soulevé une exception dilatoire avant de soulever cette exception d'incompétence et en violation des dispositions des articles 115 et 116 du code de procédure civile ; que d'autre part, ils soutiennent que la défenderesse avait déjà engagé un débat au fond à travers les mesures d'instruction qu'elle avait demandées en vue de créditer sa thèse et qui ont donné lieu à deux ordonnances successives du juge de la mise en état en date du 28 novembre et du 06 décembre 2023 ;

Attendu que l'article 115 du code de procédure civile dispose :  
***« Constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend, soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. Les exceptions de procédure sont :***

- ✓ ***L'exception de caution à fournir par les étrangers ;***
- ✓ ***Les exceptions d'incompétence;***
- ✓ ***Les exceptions de litispendance et de connexité ;***
- ✓ ***Les exceptions dilatoires ;***
- ✓ ***Les exceptions de nullité. »***

Attendu que le sursis à statuer n'a pas été énuméré par les dispositions qui précèdent comme étant une exception de procédure au point de tirer les conséquences prévues à l'article 116 du même code ; qu'il n'est pas une

exception dilatoire telle que prévue à l'article 129 du code de procédure civile contrairement aux prétentions des ayants droit Balla Kalto; que le sursis à statuer fait partie des incidents d'instance précisément des cas de suspension d'instance conformément aux dispositions des articles 313 et suivants du code de procédure civile;

Attendu qu'en conséquence, la sanction d'irrecevabilité des exceptions de procédure prévue à l'article 116 précité ne saurait s'appliquer au sursis à statuer qui lui est prévu aux articles 314 et 315 du code de procédure civile ; qu'il y a lieu de dire que ce moyen est mal fondé et de déclarer par conséquent recevable en la forme l'exception d'incompétence soulevée par la SNAR LEYMA;

*b) Au fond*

Attendu que la Leyma soutient que l'expertise sollicitée par les demandeurs est une expertise de gestion qui relève de la compétence du juge des référés;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'expertise de gestion, comme son nom l'indique, porte sur des actes de gestion;

Attendu que les demandeurs soutiennent à l'appui de leur demande que leur auteur commun est décédé le 25/05/2010 comme l'atteste le procès-verbal de conseil de famille n°59/2010 du 9/7/2010 ; que de ce fait, ils ont acquis la propriété des 3.500 actions que leur défunt père détenait dans le capital social de la SNAR LEYMA; qu'ils ajoutent qu'ils sont ainsi devenus actionnaires de la Leyma depuis cette date conformément aux dispositions des articles 764 et 765 de l'AUSCGIE; qu'ils relèvent qu'ils n'ont jamais été convoqués aux Assemblées Générales de cette société et qu'ils n'ont jamais bénéficié des avantages liés à leurs actions notamment les dividendes;

Attendu qu'en effet, les demandeurs indiquent qu'ils ont été mis dans l'ignorance de savoir ce à quoi ils ont droit comme dividendes de 2010 à nos jours; que l'expertise demandée par ces derniers consistera à établir le point des droits qui leurs sont dus à ce jour et non pour évaluer la sincérité des comptes ou un acte de gestion ;

Attendu qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'une expertise de gestion telle que prévue aux articles 159 et suivants de l'AUSCGIE; qu'il s'agit plutôt d'une expertise ordinaire conformément aux dispositions de l'article 286 et suivants du code de procédure civile; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que l'exception d'incompétence soulevée par la Leyma est mal fondée et de se déclarer compétent;

## 2) Sur la fin de non-recevoir

Attendu que la Leyma sollicite de déclarer la demande d'expertise des demandeurs irrecevable au motif que leurs actions n'atteignent pas le 1/10<sup>ème</sup> de son capital social contrairement aux prescriptions de l'article 159 de l'AUSCGIE ;

Mais attendu que, comme cela a déjà été dit, il ne s'agit pas d'une expertise de gestion telle que prévue à l'article 159 précité; que cet article se s'applique pas au cas d'espèce; qu'il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme mal fondée et de recevoir en la forme la demande d'expertise des ayants droit Balla Kalto;

### **B) AU FOND**

Attendu que l'article 286 du Code de procédure civile dispose : « *lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise* » ;

Attendu qu'en outre selon l'article 288 dudit code : « *la décision qui commet un ou plusieurs experts doit nécessairement :*

*Exposer les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;*

*Enoncer les chefs de la mission de l'expert ;*

*Impartir un délai dans lequel l'expert devra donner son avis* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'action des ayants droit Balla Kalto porte principalement sur la réclamation des dividendes liés à leurs actions ; qu'à la lecture des dispositions des articles 142 et suivants de l'AUSCGIE le partage des dividendes n'est pas systématique; qu'il doit être décidé par l'Assemblée Général, le Conseil d'Administration ou les dirigeants sociaux selon les cas ; que le montant des dividendes de chaque associé est proportionnel au nombre de ses actions; que la détermination de nombre des cas où il a été décidé de procéder au partage des dividendes ainsi que celle du chiffre exact qui doit revenir aux demandeurs (surtout quand on sait que le nombre de leurs actions est passé de 3.500 à 4.271 en 2019) requiert le recours à un technicien ;

Qu'il convient au regard de ce qui précède de faire droit à la demande des ayants droit Balla Kalto et d'ordonner une expertise afin de déterminer la teneur exacte chiffrée des dividendes dus à ce jour à ces derniers;

Attendu que pour la réalisation de cette mission, il y a lieu de désigner le cabinet Ibrahim Issoufou, audit-expert-comptable, afin d'y procéder; qu'il convient aussi de dire que l'expert dispose d'un délai de 15 jours pour déposer son rapport et qu'en cas de difficultés d'en référer au président de la composition;

Attendu qu'enfin, il y a lieu de mettre les frais de l'expertise à la charge des demandeurs ;

**PAR CES MOTIFS :**

*Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit :*

- ✓ *Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de la Leyma ;*
- ✓ *La déclare mal fondée ;*
- ✓ *Se déclare compétent ;*
- ✓ *Rejette la fin de non-recevoir comme étant mal fondée;*
- ✓ *Reçoit la demande d'expertise des ayants droit Balla Kalto;*
- ✓ *Fait droit à ladite demande;*
- ✓ *Commet le cabinet Ibrahim Issoufou afin procéder à une expertise sur la teneur exacte chiffrée des dividendes dus à ce jour aux ayants droit Balla Kalto;*
- ✓ *Dit que les parties sont tenues de collaborer à cette mission en communiquant à l'expert toute pièce qu'il jugera utile pour sa réalisation;*
- ✓ *Dit que les frais de l'expertise sont à la charge des ayants droit Balla Kalto;*
- ✓ *Dit que l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;*
- ✓ *Dit qu'en cas de difficultés, il en sera référé au Président de la composition ;*
- ✓ *Reserve les dépens.*

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La Greffière

**Suivent les signatures :**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 14 /03/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**